



**PRÉFET  
DU BAS-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

**INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX OU ACTIVITÉS  
SOU MIS À AUTORISATION ADMINISTRATIVE  
DANS LE DOMAINE DE L'EAU**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE**

**à l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2011  
et portant modification des mesures compensatoires**

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DU BAS-RHIN**

**Déplacement de la Route Départementale n° 111  
dans le cadre de l'extension de l'usine LOHR INDUSTRIE  
à DUPPIGHEIM**

**La Préfète de la Région Grand Est,  
Préfète du Bas-Rhin**

VU la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 30 novembre 2015, portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) Rhin-Meuse ;

VU l'autorisation délivrée par arrêté préfectoral du 24 novembre 2011 pour la réalisation des aménagements hydrauliques nécessaires au déplacement de la Route Départementale 111 dans le cadre de l'extension de l'usine LOHR Immobilier à Duppigheim ;

VU la prolongation de délai délivrée par arrêté préfectoral du 4 novembre 2014 portant le délai de commencement substantiel des travaux de trois ans à six ans soit jusqu'au 24 novembre 2017 ;

VU le dossier de porter à connaissance déposé par le CONSEIL DEPARTEMENTAL du Bas-Rhin, en date du 19 août 2020 ;

VU l'absence d'observation du Conseil Départemental du Bas-Rhin au projet de prescriptions particulières transmises par courriel du 24 novembre 2020;

CONSIDÉRANT que le déplacement de la Route Départementale 111 (nouvelle nomenclature RD711 à compter du 01/01/2021) dans le cadre de l'extension de l'usine LOHR Immobilier à Duppigheim impacte une surface de 0,71 ha de zone humide ;

CONSIDÉRANT qu'en application de la disposition T3-O74.5-D4 du S.D.A.G.E. du district hydrographique du Rhin, pour tout projet susceptible d'avoir un impact sur une zone humide [...] le pétitionnaire devra privilégier les solutions respectueuses des zones humides, en apportant la preuve qu'une alternative plus favorable aux zones humides est impossible à coût raisonnable. Les dossiers de déclarations au titre de la loi sur l'eau devront en dernier lieu, pour les impacts résiduels qui ne pourront être ni supprimés, ni réduits, proposer des mesures compensatoires. Celles-ci devront respecter les principes fixés par la disposition T3-O74.5-D5 du S.D.A.G.E. ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de préciser les mesures compensatoires à la destruction d'une zone humide et leurs modalités de suivi ;

CONSIDÉRANT que l'article L.163-1 du Code de l'environnement fixe le principe d'absence de perte nette de biodiversité : *« Les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité visent un objectif d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité. Elles doivent se traduire par une obligation de résultats et être effectives pendant toute la durée des atteintes. Elles ne peuvent pas se substituer aux mesures d'évitement et de réduction. Si les atteintes liées au projet ne peuvent être ni évitées, ni réduites, ni compensées de façon satisfaisante, celui-ci n'est pas autorisé en l'état »* ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 : MODIFICATIONS DES CARACTÉRISTIQUES ET DES MESURES COMPENSATOIRES**

#### **1.1 - Descriptifs des mesures compensatoires**

Les mesures compensatoires apportent une contrepartie à la destruction de 0,71 ha de zone humide par le projet.

Les mesures compensatoires à la destruction de zone humide prendront place sur un ensemble de 5 parcelles (voir carte en annexe 1).

Elles consistent à restaurer des prairies dégradées, améliorer la gestion de prairie, planter des haies, un boisement, creuser des dépressions, des mares et faire de la gestion d'invasives.

Les mesures de compensation sont les suivantes :

Mesure	Surface (m <sup>2</sup> )	Sites
Restauration des prairies dégradées	2 201	133/134
Gestion des prairies en faveur de la biodiversité	10 748	129, 274/275 puis 133/134
Haies champêtres	224 (56 ml)	129
Boisements	2 311	140 et 132
Dépressions humides	125	140
Mare	150	129
Gestion de la balsamine	292	129

#### a) Restauration de prairies (sites 133/134)

Cette mesure consiste à restaurer 2201 m<sup>2</sup> de prairies dégradées.

Pour cela un sursemis prairial sera mis en place (mélange de semences de prairies mésophiles) pour entamer la restauration. Un léger sarclage sera effectué pour permettre la germination des graines.

#### b) Amélioration de gestion de prairies (sites 129, 274/275 et 133/134)

Cette mesure consiste à mettre en place une fauche favorable à la biodiversité. La mesure concerne dans un premier temps 8547 m<sup>2</sup> de prairies puis 2201 m<sup>2</sup> supplémentaires de prairies restaurées.

#### c) Création de haies champêtre (site 129)

Cette mesure consiste à planter environ 224 m<sup>2</sup> de haies champêtres (environ 56 mètres linéaires).

Pour cette mesure, les essences choisies sont locales et favorables à la biodiversité.

#### d) Boisements (sites 140 et 132)

Cette mesure consiste à planter 2311 m<sup>2</sup> de boisements. Les essences choisies sont locales et favorables à la biodiversité.

#### e) Dépressions humides (site 140)

Dans un fossé existant au fond de la parcelle 140, entre la prairie et la ripisylve seront creusées plusieurs dépressions humides. La pente sud du fossé sera reprise pour être plus douce et formera des avancées ponctuelles vers la prairie.

Les dépressions feront 10 à 25 m<sup>2</sup> environ.

#### f) Création de mare (site 129)

Dans le fond du site 129 sera creusée une mare spécifique au crapaud vert sur 150 m<sup>2</sup>. Elle sera constituée de deux dépressions en forme de haricot, d'environ un mètre de profondeur au point bas, et en eau durant la saison de reproduction du crapaud vert.

#### g) Gestion de la balsamine (site 129)

Le but de la mesure est de contenir les stations de balsamine présentes sur le site 129.

Dans les deux prairies du site, la balsamine se situe sur les pourtours. La mesure consiste à la faucher systématiquement à chaque intervention afin de la contenir. Dans la petite clairière boisée, la stratégie consiste à planter des érables et des ronces (*Rubus* sp.) à l'automne après une fauche préalable de la balsamine.

#### e) Mesures complémentaires

Le bénéficiaire installera des hibernaculums pour hérissons, et plus globalement des abris pour la faune terrestre, en lisière forestière des sites 129 et 133/134. Ces hibernaculums consisteront en des structures manufacturées faites de rondins de bois empilés, et de branchages permettant une bonne longévité.

Le bénéficiaire aménagera un muret de 25 mètres linéaires favorable aux reptiles. Sa construction respectera les principes des murets de pierres sèches : empilement de couches de pierres plates. Les plus grosses pierres seront placées au sol, formant l'assise et les pierres seront de plus en plus petites jusqu'au sommet. Il sera bien veillé à conserver des disjointures entre les pierres, fournissant des cachettes aux reptiles. Avant construction, le sol sera tassé et préparé en amont par un faux-semis afin de limiter le développement des adventices.

Dans les ripisylves des différents sites de compensation, des gîtes formés de lasagnes souches/tas de branche/résidus de fauche seront installés pour les orvets, couleuvres et lézards des souches.

### **1.2 - Modalités de gestion et garanties de pérennité**

#### Gestion des prairies :

Deux fauches par an seront mises en place (une première vers mi-juin puis une en août) avec exportation pour la prairie restaurée.

Pas d'intrants.

Une fois la restauration effective (au bout de quelques années), ces prairies passeront en mesure de fauche favorable à la biodiversité (une première fauche après le 20 juin et fauche du regain possible à partir du 30 août).

Les sites de compensation sont sous maîtrise foncière de l'entreprise Lohr, co-porteur de la RD111, et de la commune de Kolbsheim.

Un bail emphytéotique sera conclu entre le CD67 et l'entreprise Lohr ainsi qu'entre la commune de Kolbsheim et le CD67.

Ces baux prévoient la mise en place d'un bail rural environnemental entre le CD67 et un exploitant.

La maîtrise foncière et d'usage devra être assurée avec transmission aux services de l'État en charge de la police de l'eau de ces documents, ainsi que les baux avec les exploitants.

Le cas échéant, ces mesures de gestion pourront faire l'objet de modifications motivées par le suivi scientifique prévu ci-après, et après validation par le service en charge de la police de l'eau.

### **1.3 - Durée des mesures compensatoires**

La durée de maintien des parcelles en mesure compensatoire est de 20 ans.

#### **1.4 - Calendrier de mise en œuvre**

La mise en œuvre des mesures compensatoires décrites ci-dessus devra intervenir dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Des mesures correctives pourront toutefois être réalisées postérieurement à cette date butoir.

#### **1.5 - Mesures de suivi et de contrôle**

Le Conseil Départemental du Bas-Rhin fournira aux services de l'État en charge de la police de l'eau, un rapport de suivi scientifique à n+1, n+3, n+5, n+10, n+15, n+20 (l'année n correspondant à l'année suivant la mise en œuvre des mesures compensatoires) avec des indicateurs relatifs à la faune, la flore et les habitats naturels permettant de vérifier que le projet est efficace et conforme aux objectifs annoncés notamment :

- Richesse spécifique faunistique et floristique par la présence d'espèces patrimoniales et l'installation d'une flore diversifiée ;

Dans le cas contraire, le pétitionnaire corrigera les mesures afin d'atteindre les objectifs d'amélioration et d'entretien prévus.

Ce suivi portera sur l'ensemble des parcelles concernées par cette mesure compensatoire.

#### **ARTICLE 2: MODIFICATION OU ADAPTATION DES MESURES**

Dans le cas où l'objectif fixé à l'une des mesures de compensation ne serait pas atteint malgré le déploiement de moyens adéquats, sur la base d'une justification technique précise, des mesures correctrices seront proposées conformément au présent arrêté et mises en œuvre par le Conseil Départemental du Bas-Rhin après validation des propositions par les services de l'État en charge de la police de l'eau.

#### **ARTICLE 3 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- la présente décision sera mise à la disposition du public pour information sur le site Internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée d'au moins un mois ;
- une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de Duppigheim ;
- un extrait de la présente autorisation sera affiché en mairie de Duppigheim pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage du maire concerné.

#### **ARTICLE 4 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Conformément aux dispositions des articles R.181-50 et suivants du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix 67000 Strasbourg ou via l'application télérecours <https://telerecours.fr>) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de 2 mois à compter du jour où elle leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) son affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° du R. 181-44 ;
- b) sa publication sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du Préfet) ou hiérarchique (auprès du Ministre) dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais mentionnés aux 1° et 2° de l'article R.181-50 du Code de l'Environnement. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à

compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre la présente décision, l'autorité administrative compétente en informe le pétitionnaire pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

À compter de la mise en service du projet autorisé, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. La décision expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception de la réclamation - peut faire l'objet soit directement d'un recours auprès du tribunal administratif dans les 2 mois qui suivent cette décision, soit, préalablement, peut faire l'objet d'un recours hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai de recours contentieux. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception du recours hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans le délai de 2 mois.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 5 : EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,  
Le Maire de la commune de Duppigheim,  
Le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

STRASBOURG, le 16 DEC. 2020

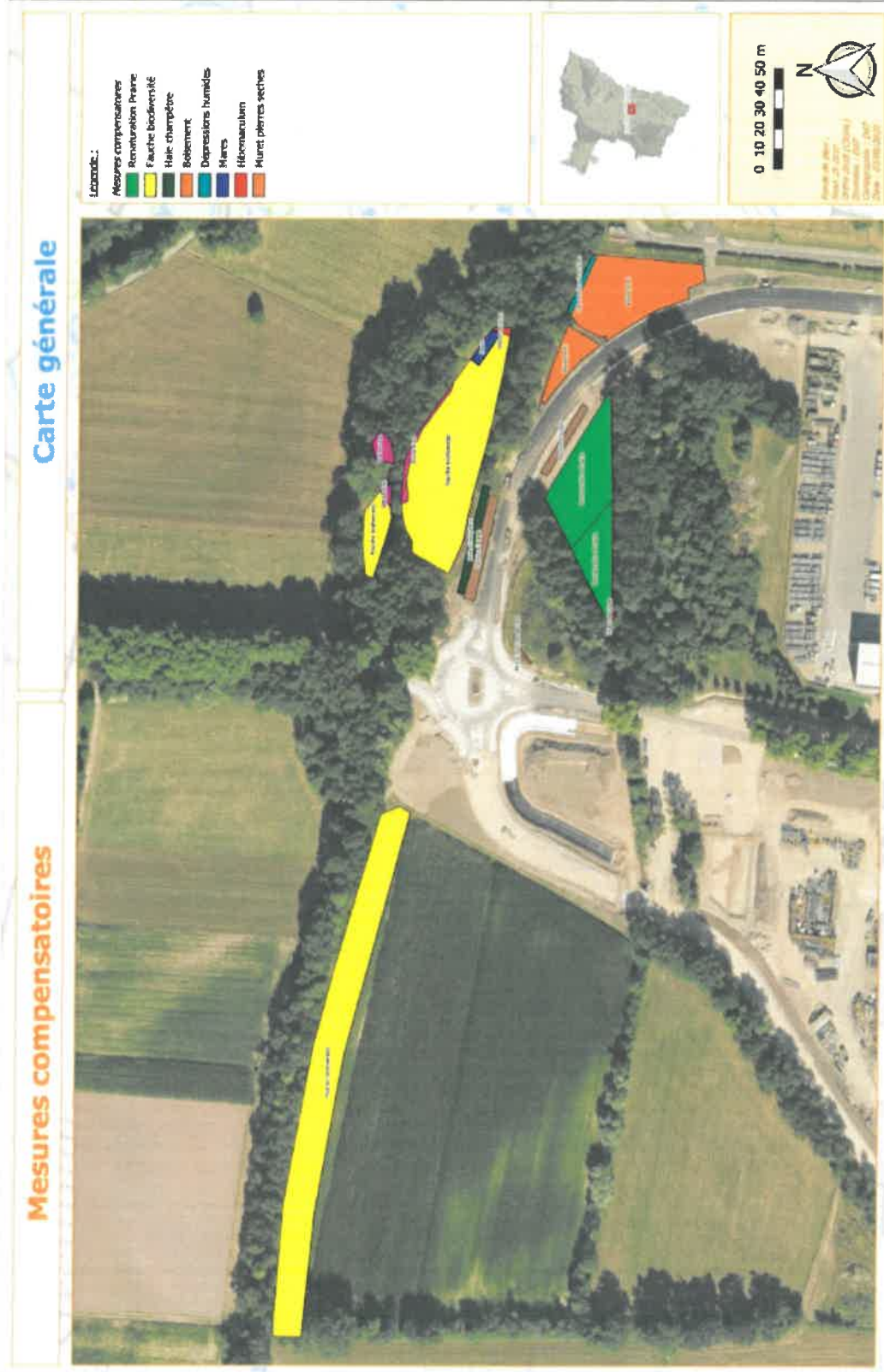
La Préfète,  
Pour la Préfète,

Le Directeur Départemental des Territoires  
du Bas-Rhin

**Christophe FOTRÉ**

# ANNEXE 1

## Parcelles identifiées pour les mesures compensatoires





# Numéros de parcelles des sites de compensation

Mesures compensatoires

N° Parcelles



Legende :

N° parcelles
129
132
133 - 134
140
274 - 275

